

Art. 19. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 février 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur  
de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

L Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 47. — **ARRÊTÉ** du 25 février 1875 réorganisant l'arsenal de Fare-Ute (état y annexé).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêté et instructions en date du 24 mai 1861 et l'arrêté du 21 mai 1874 concernant l'arsenal de Fare-Ute ;

Attendu que ces actes ont consacré une organisation mixte donnant une action directe à tous les services employeurs, mode qu'il convient d'abandonner dans un but de simplification et dans l'intérêt de la colonie, qui supporte les plus fortes dépenses, pour réserver à l'arsenal de Fare-Ute le caractère d'établissement local ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**Définition et affectation de l'arsenal.**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arsenal de Fare-Ute est créé dans le but d'offrir à la colonie, à la marine militaire, aux divers services, au commerce et aux particuliers, les moyens de satisfaire aux besoins maritimes qui se produiront.

Art. 2. Cet établissement est entretenu par le budget local, qui assure le service tant en personnel qu'en matériel, soit par les ressources propres de la colonie, soit au moyen du concours que lui prêtent ou des cessions que lui font les autres services.

Art. 3. L'exécution des ouvrages ou travaux quelconques effectués pour les services autres que le service Local et pour les particuliers, donne lieu à des cessions dans la forme réglementaire.